

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 435 (2018)¹

Transparence et gouvernement ouvert

1. La question de la transparence et du gouvernement ouvert est l'une des priorités que le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe s'est donné dans sa Feuille de route des activités de prévention de la corruption et de promotion de l'éthique publique aux niveaux local et régional, qu'il a adoptée en octobre 2016 lors de sa 31^e Session.

2. Le concept de «gouvernement ouvert» englobe un large éventail de pratiques, qui peuvent mener à de nouveaux modes de gouvernance, tant du point de vue des pouvoirs publics que de celui des citoyens. Il peut favoriser la bonne gouvernance et améliorer la prise de décisions. Parce qu'il contribue à faire reculer la corruption ou à promouvoir une plus grande efficacité des services, le gouvernement ouvert est un outil puissant pour combattre certains problèmes auxquels la démocratie locale peut être confrontée.

3. La transparence, la participation et la responsabilité – les principes clés du gouvernement ouvert – requièrent des collectivités locales et régionales qu'elles fassent preuve d'innovation dans leurs interactions avec les citoyens et dans la manière dont elles gèrent leurs administrations. La transparence impose aux autorités de faciliter l'accès des citoyens à l'information, notamment par une gestion ouverte des données et des archives; elle doit s'accompagner d'une plus grande participation de la société civile à la prise des décisions publiques, y compris en matière de protection des lanceurs d'alerte; cette participation accrue doit aussi découler d'une plus grande responsabilité des autorités, grâce à des audits, à des codes d'éthique et à un contrôle public.

4. De nombreuses activités publiques peuvent faire l'objet d'une stratégie de «gouvernement ouvert»: non seulement l'adoption des budgets, de lois et de politiques, mais aussi des activités telles que la passation de marchés et l'offre de services, deux domaines où les collectivités locales et régionales travaillent souvent avec des partenaires et des intervenants.

5. Le Congrès, au vu de ce qui précède:

a. ayant à l'esprit:

i. sa Résolution 417 (2017) et sa Recommandation 398 (2017) «Le libre accès aux données = amélioration des services publics»;

ii. sa Résolution 421 (2017) et sa Recommandation 405 (2017) «Rendre les marchés publics transparents aux niveaux local et régional»;

iii. les Lignes directrices du Conseil de l'Europe relatives à la participation civile aux décisions politiques (2017)

iv. les 12 principes du Conseil de l'Europe sur la bonne gouvernance (2008);

v. le Manuel de bonnes pratiques du Conseil de l'Europe sur l'éthique publique au niveau local (2004);

vi. le Code de bonne pratique pour la participation civile au processus décisionnel (2009, Conférence des OING du Conseil de l'Europe);

vii. la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur le gouvernement ouvert (2017);

viii. la Charte internationale sur les données ouvertes (2015), adoptée lors du Sommet mondial du Partenariat pour un gouvernement ouvert (Mexique, 2015);

b. est convaincu que la transparence alliée à un gouvernement ouvert constitue une opportunité pour les pouvoirs locaux de renforcer la démocratie;

c. est convaincu qu'un processus décisionnel ouvert est un outil efficace pour concevoir et mettre en œuvre des politiques publiques plus efficaces;

d. est conscient de la difficulté pour les collectivités locales à atteindre tous les citoyens, en particulier ceux qui pâtissent de la fracture numérique;

e. est conscient de l'importance de se conformer aux lois sur le respect de la vie privée et la protection des données.

f. appelle les collectivités locales et régionales des États membres du Conseil de l'Europe:

i. à adopter et mettre en œuvre les normes du gouvernement ouvert, en particulier:

– en s'inspirant des principales dispositions de la Charte internationale sur les données ouvertes et du Standard de données sur la commande publique ouverte;

– en soutenant la mise en œuvre des quatre principes énoncés dans le Code de bonne pratique pour la participation civile au processus décisionnel, à savoir la participation, la confiance, la responsabilité et l'indépendance;

ii. à mettre en place des formations au sein de leurs administrations afin de sensibiliser les personnels à l'importance de la transparence et, en particulier:

– à organiser des activités de formation dans les institutions publiques, telles que des séminaires, des ateliers et des sessions de formation continue, en vue de mieux faire connaître les avantages du gouvernement ouvert et l'importance de la transparence;

– à développer le recours de leurs administrations à une gestion ouverte des données et des archives, tout en veillant à publier celles-ci sous des formes intégrales, accessibles et réutilisables;

iii. à promouvoir l'implication des citoyens et leur participation à la vie publique locale:

– en mettant en œuvre des mesures destinées à aider les citoyens à mieux comprendre le fonctionnement des

différents niveaux de gouvernement afin de garantir la confiance du public ;

– en encourageant la participation publique à leurs processus d'élaboration des politiques et de décision, compte tenu de l'importance et de la pertinence que la société civile, y compris les organisations, non gouvernementales (ONG) et les lanceurs d'alerte, peut avoir dans les processus décisionnels ;

– en ayant davantage recours aux différentes formes d'engagement public délibératif, telles que les consultations publiques, pour inspirer leurs processus d'élaboration des politiques et de décision ;

– en encourageant la participation des citoyens à la définition des priorités budgétaires et à l'évaluation des marchés publics majeurs, notamment ceux qui concernent de vastes projets d'infrastructures ;

– en permettant aux citoyens d'assister aux réunions des conseils municipaux et des parlements régionaux et de définir les critères régissant leur participation à ces réunions ;

– en encourageant la collecte d'informations sur le taux de satisfaction des citoyens concernant les services publics, que ceux-ci soient gérés de manière directe ou indirecte par les collectivités locales et régionales ;

– en répondant aux réclamations et aux recommandations des citoyens, afin de renforcer la confiance du public à l'égard de la gouvernance locale et régionale ;

iv. à mener des études et des consultations auprès de différents acteurs des collectivités, dont les organisations de la société civile, les syndicats et les responsables des ressources humaines, afin de concevoir les politiques les mieux adaptées aux besoins locaux ;

v. à encourager des audits internes, externes et sociaux de leurs administrations ;

vi. à veiller à ce que les mesures relatives à la transparence et au gouvernement ouvert n'enfreignent pas les lois sur la protection des données et le respect de la vie privée.

6. Le Congrès s'engage :

a. à élaborer et à promouvoir des normes internationales sur le gouvernement ouvert applicables aux collectivités locales et régionales ;

b. à fournir aux collectivités locales et régionales une assistance technique pour mettre en œuvre des mécanismes de gouvernement ouvert ;

c. à soutenir les échanges et l'apprentissage entre pairs parmi les collectivités locales et régionales qui engagent des réformes en matière de gouvernement ouvert ;

d. à encourager l'adhésion au Partenariat pour un gouvernement ouvert.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 7 novembre 2018, 2^e séance (voir le document [CG35\(2018\)14](#), exposé des motifs), rapporteur : Andreas GALSTER, Allemagne (L, PPE/CCE).